



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2019

Français
Original : English

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, présenté en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, présente les activités menées au cours de la période considérée, recense des bonnes pratiques et formule des lignes directrices et des recommandations concernant la mise en œuvre de mesures de réparation viables à long terme pour les travailleurs et les travailleuses qui sont victimes de traite des personnes et d'exploitation grave dans le cadre des activités et chaînes d'approvisionnement des entreprises. Elle analyse les obstacles spécifiques qui entravent l'accès aux mécanismes judiciaires et non judiciaires relevant de l'État ainsi qu'aux mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, les difficultés rencontrées dans ce cadre pour venir en aide aux travailleurs et aux travailleuses victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation grave et la mesure dans laquelle la législation imposant aux entreprises d'établir des rapports de diligence raisonnable est susceptible d'améliorer l'accès des travailleurs et travailleuses à ces mécanismes.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, expose les activités menées au cours de la période considérée et présente une analyse thématique des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs et travailleuses victimes de traite des personnes et d'autres formes d'exploitation grave dans l'accès à des voies de recours, ainsi que des types de mécanismes à leur disposition et de la capacité desdits mécanismes à satisfaire leurs besoins.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

2. Le 27 mai 2019, la Rapporteuse spéciale a participé en tant qu'oratrice principale au séminaire organisé par International La Strada Association sur le thème « Justice at last : European action for compensation for victims of crime » (la justice, enfin : mobilisation européenne en faveur de l'indemnisation des victimes de la criminalité), sur invitation de l'association.

3. Le 10 juin, elle s'est rendue aux Pays-Bas pour s'entretenir avec des travailleurs et des travailleuses du secteur du transport routier dont les témoignages ont alimenté le présent rapport.

4. Le 13 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté une allocution de bienvenue lors d'un webinaire organisé par le Centre international pour le développement des politiques migratoires à l'occasion de la publication du rapport intitulé « Study the strength to carry on: resilience and vulnerability to trafficking and other abuses among people travelling along migration routes to Europe » (La force de continuer : la résilience et la vulnérabilité face à la traite et à d'autres violations des droits des personnes qui empruntent les couloirs de migration vers l'Europe).

5. Le 25 juin, elle figurait parmi les intervenants d'une manifestation parallèle à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, organisée par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, sur les travaux menés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de sa prochaine recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration internationale.

6. Le 26 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde lors d'une autre manifestation parallèle, organisée conjointement par les Missions permanentes de la République de Moldova et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur le thème « Fighting trafficking in human beings: fostering partnerships and co-ordination: good practices » (lutte contre la traite des êtres humains : favoriser les partenariats et la coordination : bonnes pratiques).

7. Les 27 et 28 juin, elle a présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport sur les modèles novateurs et porteurs de transformation en matière d'inclusion sociale des personnes ayant survécu à la traite des personnes (A/HRC/41/46). Le rapport repose sur deux consultations d'experts organisées par la Rapporteuse les 13 et 14 décembre 2018 à Genève, et du 31 janvier 2018 au 1^{er} février 2019 à Addis Abeba, ainsi que sur les contributions de plusieurs parties prenantes. La Rapporteuse spéciale l'a également présenté lors de sa visite de pays au Nigéria, du 3 au 10 septembre.

8. Le 28 juin, elle a participé en tant que membre d'un groupe d'experts à une manifestation parallèle à la session du Conseil des droits de l'homme organisée par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève sur la traite des enfants et l'accès à des voies de recours.

9. Le même jour, la Rapporteuse spéciale est intervenue lors d'une manifestation parallèle à la session du Conseil des droits de l'homme consacrée au rôle déterminant des juges dans la lutte contre la traite et organisée par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

III. Analyse thématique : accès des victimes de la traite des êtres humains à des voies de recours pour les violations commises par les entreprises et leurs fournisseurs

A. Introduction et méthodologie

10. Le présent rapport comprend une analyse des difficultés particulières auxquelles se heurtent les travailleurs et les travailleuses victimes de traite des êtres humains et d'exploitation grave dans l'accès à des voies de recours, des différents types de mécanismes à leur disposition, et de la capacité desdits mécanismes à satisfaire leurs besoins. Il s'appuie sur les rapports précédents de la Rapporteuse spéciale ([A/66/283](#), [A/HRC/17/35](#) et [A/HRC/20/18](#)), sur les rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ([A/HRC/36/43](#)) et sur les travaux du projet sur la responsabilité et les voies de recours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a été lancé en 2014 et qui vise à aider les États à renforcer la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies ([A/HRC/17/31](#) ; voir aussi [A/HRC/32/19](#)).

11. Le rapport s'inspire également des documents finaux et des conclusions du projet et des travaux de la titulaire du mandat sur les initiatives multipartites et la contribution que leurs normes et mécanismes de suivi apportent à la lutte contre la traite des personnes. Il convient de noter que les travailleurs et les travailleuses doivent participer à la conception, à la supervision et au suivi des normes pour que les mécanismes soient légitimes et puissent traiter efficacement les cas de traite et d'exploitation grave dans le cadre des activités et chaînes d'approvisionnement des entreprises. Par ailleurs, une cartographie des parties prenantes, dont les associations professionnelles, les initiatives multipartites, les avocats et les représentants du milieu universitaire, a permis de recueillir leurs vues sur les obstacles qui entravent l'accès aux mécanismes judiciaires et non judiciaires relevant de l'État et aux mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, sur les difficultés que rencontrent ces derniers pour venir en aide aux travailleurs et travailleuses qui sont victimes de traite ou d'exploitation grave, et sur la mesure dans laquelle la législation relative aux obligations des entreprises en matière de rapports de diligence raisonnable sont susceptibles d'améliorer l'accès des victimes à ces mécanismes. Aux contributions susmentionnées s'ajoutent des informations tirées des consultations organisées aux Pays-Bas, en juin 2019, avec des membres de l'association professionnelle du transport routier, auprès desquels la Rapporteuse spéciale a recueilli des exemples concrets des conditions de travail du secteur et des difficultés d'accès aux recours effectifs.

12. La Rapporteuse spéciale se penche également sur la notion de continuum de l'exploitation. Les nouvelles lois étant essentiellement axées sur les obligations des

entreprises en matière de rapports et sur leur façon de lutter contre la traite des êtres humains, le travail forcé et les formes contemporaines d'esclavage, il semble que l'on ne s'intéresse qu'à leur capacité à faire face aux violations extrêmes du droit du travail, comme la traite ou le travail forcé, et que les autres types de violation sont négligés. La traite des personnes et les autres formes extrêmes de violation des droits du travail sont pourtant plus rares, et elles sont moins susceptibles d'être détectées dans la conduite quotidienne des affaires étant donné que le seuil requis pour qu'elles soient considérées comme une infraction pénale est plus élevé. Cela dit, comme la Rapporteuse spéciale l'a signalé dans des interventions et rapports précédents, l'économie actuelle repose largement sur un système qui fonctionne grâce à l'exploitation des travailleurs et des travailleuses vulnérables. La traite des personnes constitue l'une des violations les plus graves des droits de la personne dans le monde du travail et se situe à l'un des extrêmes d'un continuum d'exploitation. L'exploitation, et par conséquent la traite, commencent par la création de conditions propices au mépris des droits fondamentaux des travailleurs et des travailleuses, comme l'application de restrictions au droit de rejoindre ou de créer une association professionnelle ou au droit à la négociation collective et le non-respect de certains droits, tels que le droit à la sécurité. Les violations mineures du droit du travail, comme les retards dans le paiement des salaires, les heures supplémentaires excessives, es congés non payés ou le paiement de frais de recrutement à des intermédiaires, constituent pourtant des conditions de travail courantes et sont omniprésentes dans les activités quotidiennes des entreprises. Ces violations sont tellement répandues qu'il n'est pas rare qu'elles ne soient pas reconnues comme telles par les personnes qui les subissent. La normalisation des violations des droits du travail à ce niveau influence directement la probabilité que les formes d'exploitation plus graves soient reconnues. Les travailleurs et les travailleuses sont alors pris dans la spirale d'un continuum d'exploitation dans lequel chaque pratique et chaque mesure devient normale, et sont donc peu enclins à faire appel aux pouvoirs publics ou à d'autres mécanismes de réclamation. Ainsi, les premières étapes du continuum d'exploitation ne faisant que contribuer davantage à renforcer leur vulnérabilité, ils sont encore moins susceptibles de réagir une fois que la situation s'est aggravée et s'est transformée en une forme grave d'exploitation ou de traite d'êtres humains.

B. Principaux obstacles rencontrés par les victimes dans l'accès à des voies recours dans le cadre de procès pénaux et rôle de l'État

13. Les droits de la personne des victimes de la traite sont au cœur de tous les efforts déployés pour prévenir et combattre cette pratique, mais la manière dont la justice est rendue à ces victimes, et plus particulièrement leur accès à la justice et les réparations qu'elles obtiennent, soulèvent de nombreuses préoccupations.

14. Interrogés sur le type de mesures de réparation et d'assistance qu'ils recherchaient, les travailleurs et travailleuses ainsi que les parties prenantes consultées ont donné des réponses similaires. La plupart d'entre eux, et des victimes de violations des droits du travail et de traite des personnes, souhaitaient en effet obtenir les salaires impayés, conserver leur contrat de travail et pouvoir travailler dans de meilleures conditions. Cependant, dans la plupart des cas, faire appel à des mécanismes de réclamation, qu'ils soient publics ou non, équivaut à perdre son emploi et à obtenir des résultats incertains quant aux salaires impayés ou à tout autre paiement à effectuer. Il est ressorti clairement des entretiens avec les travailleurs et les travailleuses que ces derniers ne comptaient que sur l'aide externe et ne dénonçaient leurs conditions de travail que lorsque leur sécurité physique était menacée. À cet égard, le principal obstacle mis en évidence était la peur générale

ressentie par les travailleurs et les travailleuses vulnérables de la chaîne d'approvisionnement, migrants ou non, à l'idée de perdre leurs moyens d'existence.

15. S'agissant de l'accès à des mesures de réparation, l'isolement apparaît souvent comme un obstacle majeur pour celles et ceux qui souhaitent faire appel aux mécanismes judiciaires relevant de l'État. Il ressort également des consultations les plus récentes menées par la Rapporteuse spéciale que les victimes d'exploitation du travail, en particulier, ne comprennent pas comment fonctionne les systèmes judiciaire et non judiciaire, ni comment ils peuvent leur permettre d'obtenir de véritables réparations. Outre les complexités du système en place, les travailleurs et les travailleuses se méfient souvent de ces mécanismes et doutent en particulier de leur capacité à leur procurer le dédommagement qu'ils recherchent.

16. La peur de l'expulsion constitue un autre facteur qui dissuade les travailleuses et les travailleurs migrants d'introduire une plainte auprès des pouvoirs publics, en particulier quand leur employeur les menace systématiquement en leur disant que leur visa, leur permis de travail ou leur permis de résidence dépendent de leur contrat de travail. Il s'agit d'une des conséquences des politiques migratoires actuellement en vigueur dans de nombreuses juridictions, qui expulsent rapidement les immigrantes et immigrants sans papiers avant qu'une évaluation initiale n'ait pu être réalisée, et ce, malgré les normes et politiques nationales et internationales relatives aux délais officiels de rétablissement et de réflexion.

17. Même lorsque les migrants et les migrantes en situation irrégulière sont autorisés à porter une affaire devant un mécanisme judiciaire relevant de l'État, leur statut constitue un obstacle supplémentaire. Il est important que les migrantes et les migrants puissent continuer à travailler pendant l'examen leur dossier, qui peut prendre des années, car il leur sera impossible de rester dans le pays sans revenus. Comme l'ont souligné les personnes interrogées, les travailleuses et travailleurs migrants envoient des fonds dans leur pays d'origine, et leur famille dépend de ces ressources. Par conséquent, même si le plaignant ou la plaignante pouvait bénéficier d'une aide de l'État ou de la société civile pendant toute la durée de la procédure, les attentes de la famille restée dans le pays d'origine en matière de revenus ne seraient pas satisfaites. Non seulement il est difficile pour eux de suivre leur dossier lorsqu'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, mais l'accès à un recours effectif dans le cadre de mécanismes relevant de l'État est lui aussi laborieux. En ce qui concerne le coût de la procédure, les personnes interrogées sur le terrain dans toute l'Europe ont dit être préoccupées par le fait que la saisine d'un tribunal peut coûter très cher, surtout quand on sait à quel point l'issue est incertaine. Étant donné que les moyens économiques dont dispose la partie défenderesse, une entreprise, sont souvent bien plus élevés, il est difficile de parvenir à l'équilibre nécessaire pour garantir un procès équitable.

18. Les victimes en quête de justice se heurtent également à des difficultés majeures associées au cadre juridique dans lequel leur dossier sera traité, qui est souvent mal armé pour traiter des affaires de traite d'êtres humains dans le contexte des activités des entreprises. On constate une méconnaissance, au sein des forces de l'ordre, du Ministère public et du pouvoir judiciaire, des indicateurs de la traite, en particulier en ce qui concerne l'exploitation du travail. Souvent, les procureurs considèrent qu'il n'est question de traite que lorsque l'on empêche physiquement des individus de se séparer de leur employeur, ou lorsqu'ils sont victimes de violences physiques ou de menaces de mauvais traitements. Même quand les forces de l'ordre connaissent les indicateurs et sont en mesure de reconnaître les cas de traite d'êtres humains, les travailleurs et les travailleuses n'ont aucune garantie que les autorités se fonderont systématiquement sur le critère de la « moindre indication » pour reconnaître les victimes de la traite. Dans de telles situations, les premiers intervenants sont en

général des membres des autorités publiques, c'est-à-dire des agents de police et des inspecteurs du travail. Dans le système actuel, où les victimes doivent être officiellement identifiées pour bénéficier d'une assistance, les travailleurs et les travailleuses ne seront pas reconnus comme des victimes et protégés comme telles si les indicateurs de la traite ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la situation. Un bon exemple d'association professionnelle qui aide les travailleurs et les travailleuses à obtenir des mesures de réparation en sensibilisant ces intervenants a été recensé en Italie. La Fédération italienne des travailleurs agroindustriels facilite en effet leur accès à la justice en attirant l'attention des procureurs et des forces de l'ordre au niveau local sur ce problème et en venant en aide aux victimes. Elle leur offre également un transport gratuit et une aide financière tout au long de l'action en justice.

19. Dans les affaires de traite aux fins de l'exploitation du travail dans les activités et chaînes d'approvisionnement des entreprises, la procédure est compliquée par le fait que la responsabilité des faits qui doivent être constatés pour qu'il y ait bien traite des êtres humains appartient à différents acteurs de l'économie mondiale. L'exploitation n'est visible qu'au niveau de l'employeur, mais l'infraction commence souvent bien plus tôt, au moment où un intermédiaire de recrutement malhonnête impose des frais de recrutement à la victime et la condamne à une servitude pour dette. En général, chaque partie prenante est coupable d'une partie de l'infraction, mais ce ne sont pas les liens d'un réseau criminel qui les unissent, mais ceux d'un ensemble compliqué de relations d'affaires. Ainsi, les affaires de traite aux fins de l'exploitation du travail portent essentiellement sur les symptômes du phénomène et sur les violations des droits du travail qui en découlent, et les chefs d'accusation sont souvent portés séparément. Les informations recueillies sur le terrain montrent qu'il est très difficile de désigner un responsable. Avant qu'une affaire ne soit portée devant les tribunaux, un recensement des parties prenantes coupables de chaque violation doit être réalisé, et les professionnels du droit ont souvent du mal à trouver l'auteur qui sera le plus facilement identifié et poursuivi pour une violation.

20. Les critères seuils qui doivent être remplis pour prouver qu'il y a bien traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation du travail sont plus complexes que pour d'autres infractions, comme le trafic de migrants. Étant donné qu'il est rare qu'un tribunal soit saisi de ce type d'affaire, les procureurs et les juges manquent d'expérience et les chances de créer une jurisprudence en la matière sont maigres. À cet égard, il est ressorti des informations recueillies auprès de la société civile que le fait de s'attarder davantage sur d'autres délits connexes plutôt que sur la traite des personnes facilitait parfois la saisine des tribunaux. Des affaires de fraude ou de corruption, ou même de trafic de migrants, ont déjà été portées devant les tribunaux et examinées sur le fond, notamment pour détecter des indications éventuelles de traite des êtres humains.

21. D'autres obstacles ont été signalés sur le plan de la procédure, à savoir l'accès limité ou inexistant à une aide juridictionnelle dans le cadre de la participation à des procédures judiciaires, l'absence de services de traduction et d'interprétation pour les victimes, et les défaillances que présentent les enquêtes menées par les forces de l'ordre. En raison de ces manquements, même lorsque les victimes sont reconnues à l'issue d'une évaluation dans le cadre du mécanisme national d'orientation, il arrive souvent qu'aucune poursuite pénale ne soit engagée, et quand c'est le cas, peu aboutissent à un verdict de culpabilité.

22. À quelques exceptions près, il est rare qu'une indemnisation soit accordée en cas de reconnaissance de culpabilité, et quand elle l'est, elle n'est pas réellement versée en raison du manque de biens confisqués, que l'on peut mettre sur le compte des mauvaises méthodes d'enquête.

C. Mécanismes judiciaires et non judiciaires

23. S'agissant de l'obtention de mesures de réparations sans recours à la procédure pénale, il a été demandé aux personnes interrogées dans quelle mesure les mécanismes judiciaires non pénaux et les mécanismes non judiciaires relevant de l'État constituaient une bonne solution pour les victimes de traite et d'exploitation grave. On leur a plus précisément demandé leur avis sur les tribunaux civils et les tribunaux du travail, ainsi que sur d'autres procédures non judiciaires telles que la conciliation et la médiation.

24. Les victimes de traite des personnes et d'exploitation grave introduisent souvent des réclamations pour salaire ou indemnité de congé non payés, ce qui constitue pour elles une voie de recours possible lorsqu'elles ne peuvent pas compter sur le droit pénal et ses systèmes d'indemnisation. Par ailleurs, les tribunaux civils et les tribunaux du travail leur donnent l'occasion d'apporter une contribution plus importante que dans le cas d'un procès pénal, au cours duquel elles sont souvent considérées comme des témoins à entendre plutôt que comme de véritables parties prenantes. Enfin, la participation à une procédure et le sentiment d'appropriation qui en découle peuvent leur redonner l'impression d'être maîtres de leur propre vie.

25. En raison des défaillances du système de justice pénale énoncées ci-dessus, les recours disponibles en droit civil et en droit du travail sont souvent le seul moyen pour les victimes d'être indemnisées¹. Il n'est cependant pas rare que les entreprises des échelons supérieurs des chaînes d'approvisionnement, qui déterminent leur fonctionnement, échappent à toute obligation de rendre des comptes devant les tribunaux parce qu'elles ne sont pas les employeurs directs des victimes.

26. Ajoutons que les procédures en droit civil et en droit du travail sont souvent inadaptées aux formes graves d'exploitation, et que certains éléments liés à la traite des êtres humains, comme le harcèlement, relèvent du droit des délits civils et du droit des contrats, qui sont inadaptés et portent essentiellement sur les agressions physiques et les violations de contrat². La traite et les formes graves d'exploitation du travail ne constituent généralement pas des actions civiles en soi, c'est pourquoi la gravité de l'exploitation ne sera pas communiquée dans le cadre d'une action fructueuse de la même manière qu'une accusation pénale pour défendre l'intérêt général. Cela dit, le seuil est plus élevé et la charge de la preuve est plus lourde dans le cas d'une affaire pénale, et les forces de l'ordre, le Ministère public et le pouvoir judiciaire hésitent à appliquer un seuil aussi élevé.

27. D'autre part, les procédures civiles peuvent être plus compliquées car la charge de la preuve pèse sur les parties requérantes. Les coûts en jeu dans le cadre d'une demande d'indemnisation économique peuvent être bien plus élevés, et les employeurs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour entamer la crédibilité des travailleurs et des travailleuses. Même en cas d'issue positive, il sera difficile pour eux d'obtenir l'indemnisation accordée. La Rapporteuse spéciale a appris lors de ses consultations que l'accord d'application générale sur le transport routier des Pays-Bas contenait une clause permettant d'inverser la charge de la preuve pour faciliter l'accès

¹ Dans l'affaire de la Fédération internationale des ouvriers du transport et des pêcheurs en Irlande, la Fédération a aidé sept des victimes de traite des personnes à introduire une plainte contre le secteur de la pêche. Jusqu'à présent, la Commission irlandaise des relations en milieu de travail leur a accordé une indemnité totale d'environ 110 000 €.

² Voir, par exemple, *Antanas Galdikas et autres contre DJ Houghton Catching Services Ltd et autres*, l'affaire des attrapeurs de volaille lituaniens victimes de la traite aux fins de leur exploitation au Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/QB/2016/1376.html>.

des travailleurs et des travailleuses à ce type de recours. Si les victimes introduisent une plainte auprès de l'association professionnelle, c'est à l'entreprise qu'il appartient de prouver qu'elle a respecté les règles de l'accord. Dans ce cas, le nom de la partie demanderesse n'est pas dévoilé. En outre, le système de droit civil prévoit une clause sur la responsabilité de la chaîne concernant les salaires des travailleurs et des travailleuses. La loi les autorise en effet à demander une indemnité au sommet de la chaîne d'approvisionnement.

28. Dans la loi néerlandaise, l'avantage d'une action pénale est que si une indemnité est accordée, on appliquera souvent ce que l'on appelle la « mesure de réparations civiles ». Il s'agit d'une mesure par laquelle l'État se charge d'octroyer la réparation à la victime (qui est toujours indemnisée) puis essaie de récupérer la somme auprès de la partie défenderesse pour que la victime n'ait pas à tenter elle-même de réclamer l'argent et la réparation. Elle n'est cependant disponible que dans les affaires pénales.

29. Les personnes interrogées ont insisté sur l'importance de mécanismes judiciaires adaptés et accessibles. Quand ceux-ci font défaut, il faut pouvoir compter sur des mécanismes non judiciaires efficaces.

30. Parmi les principaux mécanismes non judiciaires figurent : les inspections nationales du travail, qui, si elles sont suffisamment financées, sont habilitées à communiquer efficacement avec les travailleurs et les travailleuses, constituent un excellent moyen d'introduire une plainte, et sont en mesure d'apporter des voies de recours³ ; les institutions nationales des droits de l'homme et les ombudsmans ; les interlocuteurs nationaux chargés de la conduite responsable des entreprises en vertu des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. S'agissant des interlocuteurs nationaux, il a été signalé à la fin du mois de mai 2019 que Sherpa, une organisation non gouvernementale basée en France, avait engagé des poursuites contre l'entreprise Bolloré pour faire appliquer un accord qui avait fait l'objet d'une médiation par les points focaux nationaux concernant les conditions de travail sur sa plantation d'huile de palme au Cameroun.

31. Pour ce qui est du rôle que peuvent jouer les inspections nationales du travail et les systèmes de médiation pour faciliter l'accès des victimes d'exploitation du travail à un recours utile, ces mécanismes ne sont pas nécessairement indiqués pour les cas de violations graves des droits du travail étant donné que les inspecteurs ne sont pas habitués à les détecter et n'ont aucun pouvoir d'application des lois. Un bon exemple de renforcement des pouvoirs des inspecteurs du travail et de leur capacité à reconnaître les victimes d'exploitation du travail pour leur donner accès à une assistance et à la justice a été mis en évidence au Portugal. En 2014, le pays a entrepris de renforcer le mécanisme national d'orientation pour qu'il soit en mesure de s'attaquer efficacement à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail. Le succès de ce modèle repose sur le travail accompli par les équipes multidisciplinaires régionales, qui comprenaient, entre autres acteurs très divers, des inspecteurs du travail. Les travailleuses et les travailleurs reconnus comme des victimes de la traite bénéficient par ailleurs d'un programme d'intégration axé notamment sur l'accès au marché de l'emploi.

32. D'après les personnes interrogées, les recours relevant de l'État et les mécanismes de réclamation au niveau des entreprises sont souvent considérés comme appartenant à des univers séparés. Les mécanismes des entreprises sont davantage privilégiés dans les pays où l'état de droit est plus faible, ce qui contribue à entretenir

³ Voir également la Gangmasters and Labour Abuse Authority au Royaume-Uni, qui est désormais chargée d'enquêter sur les infractions d'exploitation du travail en vertu de l'*Immigration Act 2016*.

le problème. L'organisation de réunions entre la société civile, les entreprises et les inspections du travail, aux fins de l'échange anonyme d'informations, peut être un moyen de remédier à cette situation. De la même manière, lors de consultations antérieures avec le secteur, des entreprises d'audit ont laissé entendre qu'elles étaient prêtes à partager des informations anonymes regroupées sur les audits des activités et des fournisseurs des sociétés avec lesquelles elles travaillent et avec leur accord. Bien qu'elle ne soit pas nécessairement utile dans une affaire individuelle, cette initiative permettrait aux inspections du travail et à d'autres parties intéressées d'avoir une idée claire des principaux enjeux et de définir des priorités et des actions à entreprendre.

D. La législation sur la transparence et ses répercussions sur la responsabilité des entreprises en cas de traite d'êtres humains ou d'exploitation grave dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement

33. Après l'adoption en 2010 de la loi californienne sur la transparence des chaînes d'approvisionnement et celle, en 2015, de la loi du Royaume-Uni sur l'esclavage moderne, d'autres pays se sont penchés sur les obligations relatives à la publication d'informations de rapports par les entreprises sur les risques de travail forcé et de traite des êtres humains. L'Australie a récemment adopté le *Modern Slavery Act 2018*, qui comble certaines lacunes détectées dans les lois susmentionnées, et le Canada et les États-Unis, entre autres, envisagent d'adopter des lois similaires faisant obligation aux entreprises de communiquer des informations sur leurs efforts de lutte contre la traite dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement. Cependant, comme le montrent les rapports publics et les retours d'expérience recueillis par la Rapporteuse spéciale lors des consultations, toutes les parties prenantes ne sont pas optimistes. La Rapporteuse spéciale a analysé les critiques formulées au sujet des lois adoptées en Californie et au Royaume-Uni, qui portent sur l'absence de mesures d'exécution et d'obligations quant aux actions positives (les entreprises respectent la loi même si elles déclarent ne prendre aucune initiative) (voir [A/HRC/35/37](#)). Plus récemment, des rapports et des échos recueillis lors des consultations soulèvent par ailleurs des préoccupations quant à la faible incidence de la législation sur le changement des comportements des entreprises.

34. Il ressort de la plupart des rapports et d'une analyse de la littérature sur le sujet que les rapports établis sont déficients, que les informations relatives aux actions des entreprises sont très limitées et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour renforcer les obligations d'information et permettre à la société civile et aux pouvoirs publics de détecter les violations commises par les entreprises⁴. Les lois sur la transparence ont certes amorcé des premiers changements au niveau de la responsabilité de l'exploitation du travail dans la chaîne d'approvisionnement, mais elles n'ont pas encore abouti à une évolution notable du comportement des entreprises. Les informations qu'elles signalent dans leurs déclarations ne sont pas suffisantes pour que leurs actions soient remises en question. D'autre part, les entreprises qui en font davantage pour se plier à la législation étaient déjà considérées comme exemplaires, tandis que d'autres présentent des résultats plutôt faibles car leurs rapports exposent surtout des activités qui n'ont aucun rapport avec les questions liées aux modèles commerciaux qui sous-tendent l'exploitation et les violations des droits du travail.

⁴ Voir International Corporate Accountability Roundtable et Focus on Labour Exploitation, *Full disclosure: towards better modern slavery reporting*, mars 2019. Disponible à l'adresse suivante : www.icar.ngo/s/ICAR-Full-Disclosure-Report%20Apr10-WEB.pdf.

35. Certains acteurs de la société civile affirment que les lois récentes ont détourné l'attention des entreprises vers les extrêmes du continuum d'exploitation, ce qui fait qu'elles n'ont pas à répondre aux questions centrales, comme le respect du travail des associations professionnelles.

36. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les lois qui imposent des obligations plus strictes sont susceptibles de produire de meilleurs résultats, d'autant plus que la mise en place de mécanismes efficaces de détection des pires formes d'exploitation permet de faire la lumière sur l'ensemble des violations des droits du travail.

37. Les rapports de diligence raisonnable doivent présenter des politiques destinées à repérer et à éliminer les risques importants. Les résultats rapportés sont pourtant discutés, y compris parmi les membres de la société civile. Pour certains, l'établissement de rapports sur les résultats et leurs retombées pourrait avoir un effet positif sur la manière dont les entreprises rendent compte de ce qu'elles ont accompli dans la lutte contre la traite des personnes et les violations des droits du travail. D'autres soulignent qu'un rapport exposant des résultats spécifiques risque de dissuader les travailleuses et les travailleurs d'introduire une plainte s'ils pensent que des données relatives à leur dossier peuvent être rendues publiques. Le partage de données regroupées pourrait résoudre ce problème. Il convient cependant de noter que la communication publique des résultats est susceptible d'empêcher les employeurs de travailler avec les parties prenantes concernées, une collaboration pourtant indispensable pour garantir l'efficacité et la qualité recherchées, potentiellement en dehors du cadre de la législation applicable sur la transparence.

38. Certains acteurs de la société civile affirment que la législation devrait favoriser la notification des cas de traite de personnes et d'exploitation grave détectés au moyen de la création d'un système qui permettrait aux entreprises de le faire sans que cela ne leur porte préjudice, mais une telle démarche pose plusieurs problèmes. La traite des personnes est une violation grave des droits de la personne, et accorder l'amnistie aux entreprises qui y ont pris part ou qui en ont profité serait contraire aux droits des victimes d'accéder à la justice et à un recours utile. Une autre solution consisterait à accorder l'amnistie aux entreprises qui signalent ces violations à condition qu'elles aient déjà commencé à mettre en œuvre un plan de mesures de réparation adapté aux besoins des travailleurs et des travailleuses.

39. Pour ce qui est des effets de la législation actuelle sur les obligations relatives à l'établissement de rapports de diligence raisonnable dans l'accès des victimes à des mesures de réparation, la diligence raisonnable tout au long de la chaîne d'approvisionnement est indispensable pour que les mécanismes de réclamation puissent fonctionner. La publication d'une liste des fournisseurs, des sous-traitants et des filiales de la société mère aiderait considérablement les parties prenantes externes et les travailleurs et travailleuses à demander des comptes aux entreprises ou aux « employeurs économiques » qui occupent les échelons supérieurs de la chaîne d'approvisionnement. Les travailleurs et travailleuses doivent être informés du rapport qu'entretient leur entreprise avec chaque société ou employeur économique de la chaîne d'approvisionnement. Sinon, les lignes directes qu'elles mettent en place et qui sont censées être accessibles à l'ensemble des travailleurs et travailleuses de leur chaîne d'approvisionnement et répondre à leurs besoins sont inutiles. L'entreprise a la responsabilité de surveiller sa chaîne d'approvisionnement ou de simplifier ses activités de manière à pouvoir le faire. À ce titre, la législation nationale relative à la transparence peut aussi aider les travailleurs et les travailleuses à obtenir des mesures de réparation.

40. Conscientes des préoccupations que partagent de nombreuses entreprises quant à la révélation d'informations sur leurs fournisseurs, les associations professionnelles

ont proposé que, plutôt que de les rendre totalement publiques, les entreprises communiquent ces données à l'association sur une base régulière dans le contexte d'un accord-cadre global. Un tel système dissiperait les inquiétudes liées à la confidentialité en limitant la diffusion des informations. Il s'agirait d'une démarche efficace pour les fournisseurs d'un même secteur étant donné que des membres des fédérations syndicales internationales seraient présents sur le terrain, dans les régions concernées, pour aider les travailleuses et les travailleurs à se servir de ces informations pour se protéger⁵. Une initiative analogue a été examinée au cours de la consultation menée précédemment par la titulaire du mandat sur le thème du renforcement de la prise en compte des contributions et points de vue des travailleurs et des travailleuses dans les initiatives multipartites. Le groupe a laissé entendre que l'organisation d'initiatives de ce type dans la même région ou le même pays était susceptible d'optimiser l'utilisation des ressources en établissant des mécanismes de réclamation communs fondés sur un réseau national de parties prenantes.

41. Si les lois adoptées en Californie et au Royaume-Uni ne prévoient aucun mécanisme d'exécution, la législation française relative au devoir de vigilance et l'initiative « Entreprises responsables » de la Suisse prévoient un système de responsabilité civile pour que les victimes puissent demander une indemnisation. Ce type de responsabilité civile constitue un facteur de dissuasion plus efficace pour les entreprises qu'une dénonciation publique.

42. Concernant la clause relative au devoir de protection des sociétés mères en France, certains acteurs de la société civile soulignent qu'il est difficile de faire valoir la responsabilité civile en cas de non-prise en compte des risques. Pour prouver la responsabilité de l'entreprise, la victime doit démontrer qu'elle n'aurait pas subi de préjudice si un plan de vigilance approprié avait été appliqué, ce qui revient à dire que l'entreprise n'a pas de plan du tout, que le plan n'est pas adapté, ou que le plan existant, qu'il soit adapté ou non, n'a pas été mis en œuvre. Il est très difficile pour la partie requérante de prouver qu'elle n'aurait pas été lésée si l'entreprise avait appliqué un plan adapté.

43. En France, ce sont par ailleurs les tribunaux eux-mêmes qui déterminent selon leur propre interprétation s'il y a un plan ou non. De nombreuses entreprises en font la mention dans des rapports récents, mais il ne s'agit que de quelques paragraphes génériques qui présentent des exemples d'actions sans décrire la procédure employée pour détecter les risques spécifiques, les mesures, les résultats et toute évaluation des améliorations reposant sur les indicateurs définis. Il ne s'agit en aucun cas d'un plan de vigilance comme le prévoit la loi, qui doit être interprétée comme exigeant un plan détaillé dans lequel sont énumérées les actions réellement entreprises. Les tribunaux pourraient donc montrer résolument la voie pour veiller à ce que la législation soit vraiment efficace⁶.

44. La responsabilité pour la non-prise en compte des risques est primordiale pour que les entreprises prennent leurs obligations à cet égard au sérieux. Sans ce type de clause, la diligence raisonnable reste facultative. Les expériences récentes des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel ou les efforts déployés par les entreprises en faveur de la transparence dans la lutte contre la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement donnent à penser que de nombreuses sociétés ne prendront pas de mesures concrètes tant qu'elles ne seront pas obligées de le faire ou incitées à le faire, surtout celles qui sont moins exposées aux conséquences du procédé de la

⁵ Citons par exemple l'accord-cadre global entre ASOS et IndustriALL et le mécanisme de réclamation qui l'accompagne.

⁶ Des préoccupations quant à l'applicabilité de la clause de responsabilité ont également été soulevées dans l'exposé transmis par la Fédération internationale des ouvriers du transport.

dénonciation publique sur lequel reposent dans une large mesure les lois sur la transparence adoptées jusqu'à présent.

45. Par conséquent, et malgré les craintes susmentionnées, la législation adoptée en France et en particulier les dispositions relatives à l'ajout d'une clause de responsabilité civile, constitue un grand pas en avant dans une direction qui, en fin de compte, profitera aux travailleurs et aux travailleuses. À cet égard, les discussions en cours sur un instrument international juridiquement contraignant concernant les sociétés transnationales et d'autres entreprises et le respect des droits de la personne pourraient et devraient favoriser de nouveaux échanges et de nouvelles avancées au plan national afin de faciliter l'accès des victimes de violations des droits du travail à des voies de recours, en particulier pour celles qui sont commises par des entreprises à l'étranger⁷.

46. D'après les personnes consultées, une politique d'incitation pour les entreprises qui respectent leurs obligations pourrait encourager davantage l'adoption de mesures positives de lutte contre la traite des êtres humains et les violations des droits du travail dans les activités commerciales et les chaînes d'approvisionnement. Un exemple de mesure pourrait être un accès simplifié aux marchés publics. Comme dans le Règlement fédéral sur les achats aux États-Unis, les soumissionnaires des marchés publics devront pouvoir prouver qu'ils font le nécessaire pour faire face aux risques spécifiques associés à la traite et aux violations des droits du travail, comme le paiement de frais de recrutement à des intermédiaires.

E. Rôle des entreprises dans la mise en place des mécanismes de réclamation ou de réparation

47. Le principe 29 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aborde l'obligation des entreprises d'établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou d'y participer pour les individus ou les collectivités qui risquent d'être lésés en raison de leurs activités. Le principe et le commentaire y relatif disposent que des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel doivent être directement accessibles aux individus et aux collectivités qui risquent de subir un préjudice en raison d'une activité commerciale et précisent que ceux-ci sont généralement administrés par les entreprises, seules ou en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées. Les Principes directeurs présentent un ensemble de critères permettant de déterminer si ces mécanismes sont efficaces, et en particulier s'ils sont légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et source d'apprentissage permanent. Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être fondés sur la participation et le dialogue.

48. Bien que le commentaire du principe 29 reconnaisse leur double fonction de système de contrôle et de système de règlement des différends, les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel destinés aux travailleurs et aux travailleuses sont

⁷ Voir la note d'information de la Confédération syndicale internationale sur l'avant-projet de l'instrument juridiquement contraignant destiné à réglementer, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et d'autres entreprises. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ituc-csi.org/zero-draft-of-the-legal-binding?var_mode=calcul. La Confédération propose d'inclure ce qui suit dans l'avant-projet : la possibilité d'intenter une action de groupe ou le respect du droit à un procès équitable des victimes ; l'obligation d'éliminer la garantie pour frais des personnes requérantes ; le transfert des coûts de la partie défenderesse vers la partie requérante, concernant l'article relatif à l'accès à une voie de recours ; le renversement de la charge de la preuve, qui doit être reconnu en droit interne et non laissé à la discrétion des tribunaux nationaux, concernant l'article consacré à la responsabilité civile des entreprises.

généralement employés comme système de contrôle parallèle, et non comme outil de règlement des différends et de réparation des dommages causés aux personnes concernées. Les entreprises misent en effet sur des systèmes permettant aux victimes ou aux témoins de signaler les situations qui pourraient constituer une violation des droits sur le lieu de travail, parfois avec des lignes directes anonymes ou d'autres dispositifs de protection des lanceurs d'alerte. S'il est vrai qu'ils peuvent représenter une source précieuse d'informations sur la situation réelle en matière de droits du travail et qu'ils peuvent donner aux entreprises une idée des manquements généraux qui persistent, ces outils seront moins efficaces pour faire face aux préoccupations des travailleurs et des travailleuses, qui n'ont d'ailleurs pas connaissance des types de réclamations qu'ils peuvent présenter par l'intermédiaire de ces mécanismes, ni de la procédure à suivre ou des résultats qu'ils peuvent espérer. Tous ces éléments auraient dû être pris en compte par les entreprises au vu des recommandations formulées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

49. L'idéal, pour examiner les violations des droits du travail et les conditions de travail, est d'établir un dialogue avec des représentants des travailleurs et des travailleuses ou de faire en sorte qu'un partenaire de la société civile prête son plein concours au mécanisme en tant que tiers responsable de celui-ci. Il est également plus facile de remédier aux inégalités de pouvoir en passant par une représentation syndicale ou une tierce partie membre de la société civile. Si les travailleurs et les travailleuses se méfient souvent des mécanismes de réclamation, ils seront plus susceptibles de s'y fier s'ils ont confiance dans l'organisation qui les représente. À cet égard, tant la société civile que les associations professionnelles constituent des barrières redoutables qui sont plus à même d'exhorter les entreprises à respecter les Principes directeurs et les autres critères des mécanismes de réclamation. Il est par conséquent indispensable que les entreprises laissent ces organisations intervenir et facilitent leurs activités sur le lieu de travail et qu'elles autorisent les travailleurs et les travailleuses à y adhérer.

50. Comme l'ont souligné les parties prenantes qui ont participé aux consultations menées précédemment par la Rapporteuse spéciale sur le sujet, les travailleurs et les travailleuses doivent être pleinement associés à la conception des mécanismes de réclamation. Ils sont les seuls à comprendre réellement les enjeux et sont les mieux placés pour veiller à ce que les démarches soient justes et accessibles. Pour ce qui est de l'impartialité de la procédure, il n'y a aucune raison de penser qu'un organisme de contrôle indépendant, comme un partenaire de la société civile qui dirigerait le mécanisme, sans parti pris contre les travailleurs et les travailleuses, serait moins juste que l'écrasante majorité des mécanismes de contrôle existants⁸. Il a par ailleurs été démontré que les mécanismes gérés par les travailleurs, comme le *Fair Food Programme* (voir paragraphe 64 ci-dessous), étaient équitables et efficaces.

51. S'agissant des rapports entre les mécanismes relevant de l'État et les mécanismes de niveau opérationnel, il semble que les entreprises considèrent encore ces derniers comme un moyen d'éviter un règlement judiciaire. L'utilisation préalable d'un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel doit pourtant se faire sans préjudice de l'accès à des recours judiciaires, et celles et ceux qui s'en servent ne doivent en aucun cas signer un document dans lequel ils renoncent à leur droit de faire appel aux mécanismes qui relèvent de l'État. Pour garantir la complémentarité des mécanismes de réclamation et des mécanismes judiciaires, les entreprises et les parties prenantes doivent être très attentives à la conception des mécanismes opérationnels et à la façon dont ceux-ci interagissent avec les mécanismes qui relèvent de l'État⁹.

⁸ Comme dans le cas du *Fair Food Programme*, créé par la Coalition des travailleurs d'Immokalee.

⁹ Commission internationale de juristes, rapport sur les mécanismes de réclamation de niveau

52. Le mécanisme interne doit avoir la possibilité, et même l'obligation, de transférer des affaires aux autorités nationales en cas d'infraction potentielle. Il est donc primordial que ces mécanismes fonctionnent de manière indépendante et que les personnes qui y travaillent et qui se chargent du traitement des plaintes soient correctement formées, notamment en ce qui concerne les indicateurs de la traite des personnes reconnus au niveau international. Il en va de même pour tous les mécanismes non judiciaires.

53. La question de savoir si les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel sont indiqués dans les cas de traite des personnes et d'exploitation grave des travailleurs et des travailleuses était au centre des discussions lors des consultations multipartites récentes sur les mécanismes de réclamation non gérés par l'État. D'aucuns considèrent que ce n'est le cas, même si l'on arrive à convaincre les victimes de l'indépendance du mécanisme de réparation ou de règlement. Il n'en reste pas moins que les mécanismes internes peuvent être un moyen de régler plus facilement et plus rapidement certaines questions, comme les retards dans le paiement des salaires, indépendamment de toute action pénale ou civile ultérieure.

54. Sur le plan pratique, les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel peuvent également être utiles pour traiter les plaintes en raison d'une importante zone grise de chevauchement. Ce qui apparaît à première vue comme des cas moins graves d'exploitation du travail, comme les infractions liées aux paiements, peut s'avérer être, après une vérification plus approfondie des preuves disponibles sur la base des indicateurs de la traite, une violation suffisamment grave pour justifier l'ouverture d'un dossier de traite de personnes. Les victimes ne font généralement pas le lien entre leur situation et la traite, surtout en cas d'exploitation du travail, et pourraient être plus disposées à introduire une plainte auprès d'un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel si d'autres indicateurs individuels sont susceptibles d'être mis au jour.

55. Une bonne pratique consiste à mettre en place un programme au sein de l'entreprise pour accorder une forme de réparation aux travailleurs et aux travailleuses pour l'une des violations détectées de manière récurrente dans les chaînes d'approvisionnement des sociétés, c'est-à-dire le paiement de frais de recrutement. Le Groupe d'encadrement sur le recrutement responsable est une plateforme de mobilisation collective d'entreprises qui exploite les moyens de pression des grandes entreprises internationales pour promouvoir des pratiques de recrutement responsables auprès des entreprises, du secteur du recrutement et des gouvernements. La coalition a également pour objectif de rembourser aux victimes les frais qu'elles ont dû engager en raison des pratiques malhonnêtes de certains intermédiaires de recrutement.

56. La coalition formée sous la direction de l'État avec le secteur privé et d'autres parties intéressées pour combattre la traite des personnes dans les activités et les chaînes d'approvisionnement dans le cadre du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée constitue un autre exemple de bonne pratique. Le Forum du Processus de Bali pour les gouvernements et les entreprises est une structure de collaboration qui rassemble des chefs d'entreprise, des ministres de 45 pays et quatre organismes des Nations Unies, et dont l'objectif est de mettre en œuvre des stratégies régionales complémentaires aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail des enfants, conformément à la cible 8.7 des objectifs de développement durable. À partir des recommandations « Acknowledge, Act and Advance » (reconnaître, agir et avancer),

opérationnel efficaces (à paraître).

également appelées Recommandations AAA, le Forum cherche à favoriser une collaboration plus étroite entre les entreprises et les gouvernements, notamment par le renforcement de la transparence dans la législation relative à la chaîne d'approvisionnement, du recrutement éthique, de la protection des victimes et de l'accès aux mécanismes de réparation.

F. Accès des travailleurs et des travailleuses aux mécanismes de réparation dans la chaîne d'approvisionnement

57. Pour ce qui est de l'accès des travailleurs et travailleuses aux mécanismes de réclamation des sociétés mères et des relations entre ces dernières et les mécanismes de leurs fournisseurs, un employeur économique doit au moins faire en sorte que les mécanismes de réclamation de ses fournisseurs soient adaptés et remplissent des critères essentiels tels que la prise en compte des travailleurs et travailleuses et le respect de leur liberté d'association.

58. En ce qui concerne l'accès aux mécanismes de réclamation de niveau opérationnel des sociétés mères, certains étaient d'avis qu'un accès direct aux mécanismes de réclamation des employeurs économiques, au moins dans les cas où ils sont détenus à 100 pour cent par une société mère, constituerait une bonne pratique. D'autres ont cependant émis des doutes quant à la capacité de la société mère à traiter efficacement les questions soulevées lorsqu'elles concernent le lieu de travail d'un fournisseur lointain. Les sociétés mères ne se trouvent pas sur le lieu de travail et ne peuvent pas savoir ou comprendre ce qui se produit sur le lieu de travail de leurs fournisseurs. Par ailleurs, les personnes qui travaillent chez ces fournisseurs ne compteraient pas sur la société mère pour les protéger contre des représailles éventuelles du fournisseur. En outre, la communication à la société mère d'informations relatives à un travailleur ou à une travailleuse sur des sujets très sensibles est problématique pour la vie privée et la conservation des données de l'entreprise et de la personne concernée.

59. Du point de vue du suivi, l'accès des travailleurs et des travailleuses aux mécanismes de réclamation de niveau opérationnel des sociétés mères peut également s'apparenter à un système d'alerte en cas de non-respect des conditions de leur contrat commercial avec un fournisseur. Il est dès lors recommandé de faire figurer, dans les contrats signés avec des fournisseurs et des sous-traitants, des dispositions relatives aux droits élémentaires du travail et à d'autres normes des droits de la personne et exigences en matière de diligence raisonnable. Pour augmenter les chances des victimes d'obtenir réparation pour certaines violations de leurs droits du travail, les personnes interrogées ont également proposé d'insérer dans le contrat du fournisseur une clause explicite stipulant qu'en cas de défaut de paiement des salaires ou d'autres pratiques d'exploitation du travail, les montants exigibles par le fournisseur pourront être payés directement aux travailleurs et aux travailleuses qui subissent ces pratiques d'exploitation sur le lieu de travail du fournisseur.

60. Les nombreuses relations commerciales qu'entretiennent les fournisseurs avec plusieurs entreprises constituent un obstacle possible à l'accès aux mécanismes de réclamation de niveau opérationnel des sociétés mères. Une solution proposée pour y remédier consiste à appliquer le principe selon lequel chaque entreprise pour laquelle le fournisseur travaille a une part de responsabilité égale, à l'image de la responsabilité conjointe qui existe en droit civil. Les différents employeurs économiques doivent se charger de négocier leur relation et leur responsabilité lorsqu'ils bénéficient d'installations communes. Si ces conditions sont récurrentes et si l'on s'attend à ce qu'elles se poursuivent à long ou à moyen terme, un accord plus stable avec toutes les entreprises qui achètent au site de fabrication concerné, tel que

l'Accord sur les mesures de sécurité ayant trait aux incendies et aux bâtiments du Bangladesh, peut être recommandé.

61. Pour ce qui est de l'opposabilité de l'accord conclu au sein d'un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel d'une entreprise, les engagements et résolutions découlant d'un tel mécanisme doivent être juridiquement contraignants. Des systèmes tels que le *Fair Food Programme* ou les mécanismes de réclamation gérés par des initiatives multipartites ont réglé le problème en insérant une clause d'opposabilité dans le contrat de mission d'une entreprise.

G. Rôle des acteurs sociaux dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des mécanismes de réclamation ou d'autres mécanismes de réparation

62. S'agissant de la contribution des associations professionnelles aux mécanismes de réclamation de niveau opérationnel, l'OCDE mentionne explicitement, dans son Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, le rôle que jouent les accords-cadres internationaux entre les entreprises et les fédérations syndicales internationales dans l'établissement de mécanismes de réparation légitimes, d'accords de négociation collective et de mécanismes de réclamation au niveau de la chaîne d'approvisionnement des entreprises. À cet égard, un nouveau projet de la Fédération internationale des ouvriers du Transport et du syndicat du transport routier aux Pays-Bas vise à créer un modèle de diligence raisonnable pour les entreprises du secteur du transport, qui seront tenues de faire figurer des exigences en matière de diligence raisonnable et des normes de travail dans leurs modalités d'approvisionnement et leurs contrats avec leurs fournisseurs, ainsi que de faire participer les travailleurs et les travailleuses à la conception, à la mise en œuvre et au suivi du modèle et des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel.

63. Le projet *Fair Food Programme* de la Coalition des travailleurs d'Immokalee, autre exemple de bonne pratique issu, cette fois, du secteur de l'agriculture, a pour vocation de combattre les violations des droits du travail dans le secteur de la cueillette des tomates en Floride, aux États-Unis. Il s'agit d'un partenariat entre des agriculteurs, des travailleurs et travailleuses agricoles et des entreprises de distribution alimentaire, qui vise à garantir des conditions de travail équitables pour les travailleurs et les travailleuses qui interviennent dans les chaînes d'approvisionnement participantes. Étant donné que ce sont eux qui en assurent la direction, ils jouent un rôle prépondérant dans l'ensemble des activités du programme, de la conception et la définition des normes au suivi du respect de celles-ci par les exploitations et les employeurs. Le succès du programme repose également sur le fait que les consommateurs sont demandeurs de légumes produits dans des conditions équitables, ainsi que sur le pouvoir d'achat des entreprises avec lesquelles il signe des accords contraignants quant au respect des normes de travail établies par celui-ci. Il existe une politique de tolérance zéro vis-à-vis des violations des droits du travail, ainsi qu'un réseau de communication avec les travailleurs et les travailleuses qui comprend notamment un mécanisme de réclamation sans représailles possibles et une procédure formelle de suivi qui garantit des échanges continus. Les personnes qui interviennent dans le mécanisme de réclamation et qui traitent les dossiers dont il est saisi sont également celles qui se chargent de contrôler procédure de suivi et sont donc déjà au courant des circonstances des violations lorsque des plaintes sont introduites. Pour résoudre les principales difficultés auxquelles se heurte le programme, comme le manque de confiance des travailleurs et travailleuses dans sa capacité à trouver des solutions concrètes, les différends sont réglés en moins de deux semaines et un programme de renforcement des capacités entre les travailleurs et les

travailleuses a été mis en place pour promouvoir le recours au mécanisme et augmenter son efficacité.

64. Lorsqu'ils sont bien conçus, les mécanismes de réparation gérés par les travailleurs et les travailleuses sont plus efficaces que d'autres types de mécanismes, et ce, pour plusieurs raisons. Des initiatives telles que le *Fair Food Programme* représentent un moyen pour les victimes de s'exprimer sans avoir peur des représailles. Les délais de règlement des différends sont également bien plus rapides que ceux des mécanismes qui relèvent de l'État, qui posent des obstacles procéduraux chronophages pour les victimes, ce qui fait qu'ils sont non seulement en mesure de faire face aux comportements indésirables en temps voulu, mais aussi de montrer aux autres travailleurs et travailleuses que ces violations sont inacceptables. Par ailleurs, étant donné que l'exploitation grave des travailleurs et des travailleuses n'est pas tolérée dans un système bien pensé et qu'elle fait perdre de l'argent à l'employeur, ce dernier se transforme en allié pour faire savoir aux cadres moyens qu'ils ont le devoir de prévenir ces pratiques et ne peuvent se contenter de réagir une fois que le mal est fait. De plus, ces mécanismes sont conçus comme des programmes d'exécution axés sur le marché pour lesquels les travailleurs et les travailleuses ne doivent pas renoncer aux droits ou voies de recours qu'ils ont à leur disposition en dehors du code de conduite du programme. Le mécanisme de réclamation offre par conséquent un moyen d'enquêter rapidement sur les violations les plus flagrantes. Aux recours prévus par le programme s'ajoute la possibilité de transférer les dossiers aux forces de l'ordre et à des avocats spécialisés en droit civil pour que d'autres sanctions puissent être appliquées, l'avantage étant que l'essentiel du travail d'enquête et d'interrogation des témoins a déjà été réalisé par les agents d'un mécanisme fiable.

65. L'application des décisions prises par les initiatives multipartites est assurée par un accord juridiquement contraignant avec la société mère ou un acheteur en amont, qui oblige l'acheteur à cesser de s'approvisionner chez des fournisseurs coupables de pratiques malhonnêtes jusqu'à ce qu'un organisme de contrôle indépendant confirme l'abandon de ces pratiques.

66. Une autre initiative prometteuse a été proposée dans les Lignes directrices relatives aux mesures de réparation pour les victimes d'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement en minerais étendues de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Formulées en consultation avec des entreprises en aval dans le secteur de l'électronique, des programmes d'audit, des fondeurs et des affineurs, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts de l'OIM, elles s'inspirent de différentes études de cas et du savoir-faire de l'OIM en ce qui concerne la protection de centaines de milliers de victimes d'exploitation et ont pour vocation d'aider les gouvernements et les organisations de la société civile à mieux protéger les victimes de la traite.

67. Les directives prévoient une démarche opérationnelle en six étapes destinée à aider les entreprises à mettre en place des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel qui fonctionnent en partenariat avec les mécanismes de nationaux d'orientation existants, y compris ceux qui relèvent de l'État et de la société civile. Les recommandations font suite aux préoccupations croissantes exprimées lors de diverses consultations organisées par la Rapporteuse spéciale. S'il est vrai que de nombreuses directives avaient déjà été élaborées concernant la configuration des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel, il n'existait aucune orientation quant à leur fonctionnement concret, au type de réparation qui conviendrait le mieux aux cas de traite des êtres humains, et au meilleur moyen d'exploiter la riche expérience de la société civile et des acteurs étatiques s'agissant de la reconnaissance des victimes dans le cadre des mécanismes relevant des entreprises. Pour aider les sociétés à structurer leur mécanisme de réclamation de niveau opérationnel et à

examiner les cas d'exploitation du travail, l'OIM a conçu un système qui se fonde largement sur les bonnes pratiques des mécanismes nationaux d'orientation et sur l'expérience des gouvernements et de la société civile dans le traitement des dossiers et qui est donc en mesure de répondre aux besoins éventuels très divers des victimes de traite et d'exploitation grave en veillant au renvoi des dossiers vers des prestataires de services et à la coordination de ces acteurs.

68. Dans le système opérationnel créé par l'OIM, la réparation et l'aide aux victimes sont assurées par le facilitateur. Les entreprises ne disposant pas toujours des moyens ou du savoir-faire requis, le facilitateur est une entité qui dispose d'une expérience des mesures de réparation destinées aux victimes d'exploitation et qui est présente dans le pays où l'incident s'est produit. Comme dans tout mécanisme de réclamation, la proximité géographique est essentielle pour garantir une assistance utile et adaptée et suivre le rétablissement des victimes. Le rôle du facilitateur est de conseiller et d'appuyer l'entreprise dans la prise de mesures de réparation. Il fait office de point d'entrée dans le système local de prestation de services, qui comprend généralement des prestataires de l'État, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, il collabore avec les parties prenantes locales pour dresser le plan de réparation le mieux adapté aux victimes et il supervise la mise en œuvre et le suivi de celui-ci. Il travaille également en collaboration avec les forces de l'ordre pour écarter les victimes de la traite de leur lieu de travail, le cas échéant. Les plans de réparation doivent être le produit de consultations avec le fournisseur, la victime et toute autre personne touchée, des acteurs étatiques et non étatiques et d'autres experts locaux.

69. Du côté de l'entreprise, le facilitateur fait en sorte que le fournisseur et l'entreprise en aval soient régulièrement tenus au courant de l'évolution du dossier. Selon la situation et les moyens disponibles, ce rôle est assuré par un organisme gouvernemental, une organisation non gouvernementale locale, une organisation non gouvernementale internationale ou une organisation internationale spécialisée. La première étape du plan de réparation, une fois que l'entreprise a orienté la victime vers le facilitateur, consiste à désigner un coordinateur des services aux victimes sur le terrain. Le coordinateur des services aux victimes, ou gestionnaire de dossier, apporte une aide et une protection directes à la victime et coordonne toute une série de prestataires chargés de fournir des services d'assistance liés aux mesures de réparation. Selon le contexte local et le mode de fonctionnement du mécanisme national d'orientation, si mécanisme il y a, cette mission est assurée par un organisme gouvernemental, une organisation non gouvernementale locale, une organisation à base communautaire ou d'inspiration religieuse, ou une organisation internationale. Les directives de l'OIM s'adressent aux chaînes d'approvisionnement en minerais, mais la démarche et les principes peuvent s'appliquer à d'autres secteurs. L'objectif est de veiller à ce que les victimes puissent obtenir réparation lorsqu'elles ont été lésées par des pratiques commerciales d'exploitation.

IV. Conclusion et recommandations

A. Conclusion

70. Le manque de sensibilisation des travailleurs et des travailleuses au sujet de leurs droits et les lourdeurs bureaucratiques rendent les victimes de violations des droits du travail méfiantes et peu susceptibles d'introduire une plainte auprès de mécanismes dont les procédures et les résultats sont incertains. Les plaintes qui aboutissent, dans le cadre de mécanismes relevant ou non de l'État, sont souvent déposées par une organisation non gouvernementale ou une association professionnelle qui a les moyens de le faire. Même si les mécanismes de réclamation et les procédures y relatives sont là pour aider les victimes et s'efforcent de remplir

les critères d'efficacité requis, il est peu probable que les travailleurs et les travailleuses considèrent les voies de recours proposées comme étant accessibles et fiables.

71. On constate toutefois une prise de conscience, tant au niveau de l'État qu'au niveau des entreprises, et un accroissement des actions mises en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains dans les activités commerciales et les chaînes d'approvisionnement. S'il fut un temps où les entreprises se permettaient d'ignorer le phénomène ou de nier qu'elles pouvaient être touchées par celui-ci, une telle attitude serait aujourd'hui impensable. Elles sont d'ailleurs toujours plus nombreuses à prendre des initiatives ou à s'associer aux initiatives de la société civile et des associations professionnelles. Il convient toutefois de renforcer ces actions et, surtout, de veiller à ce qu'elles aboutissent à des mesures de réparation adaptées en cas d'exploitation du travail.

72. Les lois sur la transparence adoptées par certains États Membres ont donné des résultats raisonnablement encourageants. Il est incontestable qu'elles ont contribué à mettre le problème de la traite au centre de l'attention de nombreuses entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui, autrement, auraient poursuivi leurs activités sans trop se poser de questions sur les effets possibles sur les droits des travailleurs et des travailleuses qui interviennent dans le reste dans la chaîne d'approvisionnement ou dans leurs propres activités. Il est à présent indispensable d'aller au-delà des obligations minimales de notification et d'exiger un engagement fort de la part des sociétés.

73. Les lois les plus récentes, comme la loi sur le devoir de vigilance en France, représentent un grand pas en avant car elles obligent les grandes entreprises à adopter des plans fondés sur la cartographie des risques, des procédures d'évaluation de la situation dans leurs filiales, chez leurs sous-traitants ou chez leurs fournisseurs, des mesures d'atténuation des risques, un dispositif d'alerte pour les risques réels et un système de suivi. Les mesures de contrôle doivent non seulement porter sur les activités directes de l'entreprise, mais aussi celles des filiales qu'elle détient, ainsi que sur les activités des sous-traitants ou des fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations commerciales concrètes lorsque ces relations sont à l'origine desdites activités. Par ailleurs, tout acteur se rendant coupable d'inobservation de ses devoirs doit être responsable et avoir l'obligation d'indemniser les victimes du préjudice qui aurait pu être évité si le devoir de diligence raisonnable avait été respecté. Suivant cet exemple, la législation nationale pourrait aller plus loin.

74. À l'avenir, les États et les partenaires du secteur privé et de la société civile devront s'appuyer sur les difficultés rencontrées et les lacunes que présentent les systèmes actuels et en tirer des enseignements pour parvenir à un mélange équilibré d'initiatives publiques et privées. La législation doit imposer des obligations élémentaires, notamment en matière de notification, de gestion des risques et d'établissement de la responsabilité civile des entreprises qui ne respectent pas leur devoir de protection des droits de la personne dans le cadre de leurs activités et chaînes d'approvisionnement. Les actions menées volontairement par les entreprises doivent aboutir à la création de mécanismes plus efficaces destinés non seulement à détecter les cas de traite d'êtres humains et d'exploitation, mais aussi à permettre aux travailleurs et aux travailleuses, y compris celles et ceux qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement, d'accéder aux mécanismes de réclamation. Ces initiatives doivent également offrir des solutions viables aux victimes d'exploitation, par exemple en imposant une feuille de route pour améliorer les conditions de travail chez un sous-traitant et apporter réparation aux victimes, ou en donnant aux travailleurs et aux travailleuses, en collaboration avec les mécanismes nationaux

d'orientation, de nouvelles possibilités d'emploi lorsque leur contrat avec un sous-traitant a été résilié.

75. L'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de réclamation et de réparation efficaces, qui découle des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, n'empêche pas les travailleurs et les travailleuses et leurs représentants de prendre les devants et de créer des outils dont ils assureront la gestion, à l'instar du *Fair Food Programme*. Des initiatives reposant sur la coopération entre les institutions publiques, les entreprises et les acteurs sociaux doivent également être envisagées et mises en œuvre.

76. Les mécanismes de réclamation et les autres types de mécanismes de réparation internes doivent être facilement accessibles aux travailleurs et aux travailleuses et leur inspirer confiance, une confiance qui ne sera acquise que si leurs représentants jouent un rôle central dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des outils de réparation. Les victimes doivent y avoir accès, indépendamment d'éventuelles poursuites ultérieures, lorsqu'une infraction grave telle que la traite des êtres humains est soupçonnée dans un cas d'exploitation, ou d'un procès antérieur ou ultérieur en droit du travail ou en droit civil.

77. Le message principal qu'a voulu transmettre la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport est que les entreprises ne devraient pas limiter leurs efforts aux initiatives qui ont une incidence directe sur les pratiques favorables à l'exploitation du travail : le fonctionnement actuel des modèles commerciaux doit subir des changements profonds et structurels. Pour ce faire, les voix et les intérêts des travailleurs et des travailleuses doivent étayer tout effort de diligence raisonnable.

B. Recommandations

78. **Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux interdisant la traite des êtres humains, le travail forcé, l'esclavage moderne et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'OIT, et harmoniser leur législation nationale avec les normes internationales.**

79. **Les États devraient également ratifier d'autres conventions internationales pertinentes sur le travail, comme la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ou la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 de l'OIT. Les États devraient veiller à ce que ces conventions soient mises en œuvre pour toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleuses et travailleurs migrants.**

80. **S'agissant de l'accès des travailleurs et travailleuses victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation grave à des voies de recours dans le cadre de mécanismes étatiques, les États devraient :**

a) **Faire en sorte que les travailleurs et travailleuses victimes de traite ou d'exploitation grave reçoivent un permis de résidence et de travail sans condition, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités publiques dans le cadre des poursuites engagées ;**

b) **Veiller à ce que les premiers intervenants susceptibles de rencontrer des victimes de traite des personnes ou d'exploitation grave, comme les agents de police ou les inspecteurs du travail, soient correctement formés pour repérer les indications de la traite aux fins de l'exploitation du travail, augmenter le nombre d'inspecteurs du travail qualifiés et bien formés et leur donner les pouvoirs nécessaires pour se rendre dans les installations d'une société sans notification**

préalable, veiller à ce qu'ils aient accès à des services de traduction si nécessaire et leur donner le pouvoir de s'entretenir avec les travailleurs et les travailleuses en l'absence des employeurs ;

c) Créer, à l'intention des procureurs et des juges, des programmes de formation sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation qui mettent plus particulièrement l'accent sur la définition des indicateurs et des mesures de réparation adaptées, en collaboration avec des acteurs de la société civile qui disposent d'une expérience dans l'assistance aux victimes de la traite et qui pourront faire une place aux témoignages et aux opinions des travailleurs et des travailleuses ;

d) Mettre en place des mesures de protection des travailleurs et travailleuses sans papiers pour leur permettre d'introduire des plaintes ou de faire appel à certaines autorités sans craindre une enquête ou des représailles de la part des services d'immigration ;

e) S'assurer que les entreprises qui sont établies sur leur territoire et qui profitent de la traite ou de l'exploitation du travail puisse être poursuivies, même si l'exploitation se fait à l'étranger.

81. Pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès à des voies de recours en cas de traite des personnes ou d'exploitation grave dans le cadre des activités et chaînes d'approvisionnement des entreprises et, en particulier, pour faire face aux inégalités de pouvoir, les États devraient :

a) Établir la responsabilité civile des entreprises d'une certaine taille, y compris celles dont le siège se situe dans un autre pays, en cas d'inobservation de leurs obligations en matière de diligence raisonnable et d'indemnisation des victimes pour les dommages causés ;

b) Donner aux victimes la possibilité d'intenter une action de groupe ;

c) Adopter des mesures visant à donner la possibilité aux victimes de consulter des informations sur l'accès aux voies de recours judiciaires et non judiciaires qui relèvent de l'État ;

d) Supprimer les frais de procédure pour la partie requérante et établir un fonds pour octroyer une aide juridictionnelle et financière aux victimes ainsi qu'une indemnisation à verser immédiatement, indépendamment de l'issue du procès, lorsque l'exploitation est avérée ;

e) Envisager, en tenant dûment compte de l'équilibre entre les questions d'accès aux voies de recours et de traitement équitable de toutes les parties, d'inverser la charge de la preuve.

82. S'agissant des sanctions et d'autres mesures de réparation susceptibles d'être imposées aux entreprises impliquées dans une affaire de traite d'êtres humains ou d'exploitation grave, les États devraient veiller à ce que les recours effectifs suivants soient mis en place pour les travailleurs et les travailleuses :

a) Parmi les sanctions infligées à l'issue d'un procès pénal doivent figurer des amendes ou des réparations non financières, comme des ordres de restitution, des ressources ou des mesures visant à aider les victimes de la traite ou les travailleurs et travailleuses qui souffrent d'exploitation grave, des mesures de satisfaction, par exemple sous la forme d'excuses publiques, et des garanties de non-répétition telles que l'annulation des licences d'exploitation, des programmes de suivi du respect des règles et des initiatives d'éducation et de formation ;

b) Les sanctions doivent être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice causé ainsi que du degré de responsabilité de l'entreprise, être de nature à limiter les risques que les violations se répètent ou se poursuivent, dissuader efficacement l'entreprise et d'autres acteurs d'adopter les pratiques interdites et tenir compte des questions de genre et des besoins spécifiques des individus ou des groupes particulièrement exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation. À cette fin, il convient de consulter les travailleurs et les travailleuses, par l'intermédiaire de leurs représentants, lors de la définition et de l'application des sanctions et de toute autre voie de recours ;

c) L'application des sanctions doit être contrôlée et les travailleurs et travailleuses doivent pouvoir signaler tout non-respect de la décision par l'entreprise et demander réparation.

83. En ce qui concerne la législation nationale sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, les États devraient revoir les lois existantes ou adopter des lois qui imposent aux entreprises une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de la personne tout au long de la chaîne d'approvisionnement, l'établissement de rapports publics et une obligation d'information. La législation devrait :

a) Obliger les entreprises à publier non seulement les politiques et procédures appliquées pour faire face aux risques de traite ou d'exploitation grave dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement, mais aussi les effets et résultats produits par ces politiques et procédures. Les informations communiquées doivent prendre en considération les préoccupations relatives à la protection des données des travailleurs et des travailleuses et être anonymes et exemptes de tout renseignement donnant des indices sur l'identité des parties accusatrices ;

b) Définir les points qui doivent être abordés dans les rapports des entreprises, y compris au moins les pratiques de recrutement, la méthodologie employée pour vérifier le respect des politiques de l'entreprise, l'utilisation de sources d'information alternatives, comme les audits internes, les mécanismes de réclamation et la coordination avec les parties prenantes concernées, comme les associations professionnelles et les représentants de la société civile. Pour ce qui est des informations liées aux mécanismes de réclamation, citons par exemple le nombre de plaintes ou de notifications introduites par l'intermédiaire de chaque mécanisme, le maillon de la chaîne d'approvisionnement ou les activités dont elles proviennent, les mesures prises pour régler le différend, le degré de satisfaction des parties vis-à-vis de l'issue et le nombre de plaintes non résolues ;

c) Prévoir des sanctions, dont des amendes, pour les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations et donner les ressources nécessaires aux forces de l'ordre pour examiner les manquements signalés, créer et mettre régulièrement à jour un registre central pour recueillir les informations publiées par les sociétés chaque année et mettre en place un organe indépendant chargé de veiller au respect et à la qualité de l'obligation d'information, en particulier dans les entreprises qui opèrent dans des conditions très dangereuses marquées par la faiblesse des systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne, d'une part, les mesures de réparation pour les victimes de traite d'êtres humains et de violations des droits du travail et, d'autre part, la représentation des travailleurs et des travailleuses, et publier une liste des entreprises concernées par la législation sur la transparence ;

d) Adopter une approche progressive, créer des mesures d'incitation à la diligence raisonnable en récompensant les entreprises qui appliquent des

politiques et des procédures et qui sont en mesure de démontrer que celles-ci ont une incidence sur les risques liés à la traite des êtres humains et à l'exploitation grave au cours d'une période donnée et encourager la bonne conduite et la communication d'informations en facilitant l'accès aux marchés publics pour les entreprises qui respectent leurs obligations.

84. Pour améliorer l'accès des travailleurs et des travailleuses aux mécanismes de réclamation de niveau opérationnel des entreprises et offrir une aide et des mesures de réparation suffisantes aux victimes de traite de personnes ou d'exploitation grave, les entreprises devraient :

a) Mettre en place un mécanisme de réclamation en collaboration avec d'autres entreprises de la région qui travaillent avec les mêmes fournisseurs et, en coordination avec les acteurs de la société civile qui connaissent bien la situation, les sensibilités et les solutions locales, consulter les pouvoirs publics pour veiller à ce que ce mécanisme soit en phase avec le mécanisme national d'orientation lorsque les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel des entreprises sont saisis d'une affaire de traite et créer un protocole de collaboration avec le mécanisme national d'orientation afin de canaliser les ressources mises à disposition par les entreprises pour aider et accorder réparation aux victimes de traite ou d'exploitation grave ;

b) Veiller à ce que le mécanisme soit conçu en collaboration avec les travailleurs et les travailleuses et leurs représentants et envisager de désigner une tierce partie pour assurer sa mise en place, comme des représentants des travailleurs et des travailleuses ou un partenaire de la société civile en qui ces derniers ont confiance et qui est bien établi dans le lieu géographique du mécanisme ;

c) Définir clairement les types de réclamations qui peuvent être introduites auprès du mécanismes et concevoir et exécuter, en collaboration avec les travailleurs et les travailleuses et leurs représentants, une campagne de sensibilisation au sujet de leurs droits et de la manière dont le mécanisme traite les violations des droits du travail qui tiennent compte des questions d'égalité des sexes et des besoins spécifiques des individus ou des groupes particulièrement exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

d) Répondre aux préoccupations relatives à la protection des données et prévenir les risques de représailles en organisant des échanges entre les associations professionnelles, les représentants des travailleurs et des travailleuses et la société civile ;

e) Veiller à ce que les décisions adoptées par les mécanismes susmentionnés puissent être exécutées et insérer une clause à ce sujet dans les contrats avec les fournisseurs ;

f) Veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses n'aient pas à signer un document dans lequel ils renoncent à leur droit de faire appel aux mécanismes qui relèvent de l'État lorsqu'ils introduisent une plainte auprès du mécanisme de réclamation de niveau opérationnel et s'assurer qu'il en est de même pour les fournisseurs dans le cadre de leurs propres mécanismes de réclamation ;

g) Faire en sorte que les travailleurs et les travailleuses bénéficient d'un conseil indépendant avant de signer un accord de règlement, de façon à ce que son contenu soit bien compris et clairement formulé et pour qu'il ait force exécutoire ;

h) Organiser des réunions entre la société civile, les entreprises et les inspections du travail pour les inviter à partager anonymement des informations

et des résultats d'audit regroupés, de manière à donner aux inspections du travail et aux autres parties prenantes intéressées une idée claire des principaux enjeux et à leur permettre de définir les préoccupations et les actions prioritaires.
